

Nombre de conseillers  
communautaires :  
En exercice : 33  
Présents : 33  
Votants : 33  
Quorum : 17

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE BRAY**

\*\*\*\*\*

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 8 AVRIL 2026**

**PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENT(E)S ET DU BUREAU**

L'an deux mille vingt-six le mercredi 8 avril à 18h00, les conseiller.e.s communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réuni.e.s dans la salle socioculturelle à Saint Germer de Fly sur la convocation qui leur a été adressée le 31 mars 2026 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président sortant, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers et conseillères titulaires présents : Mesdames et Messieurs COULON Véronique, BERVOËT Gilbert, DIOT Christophe, BATOT Patrick, HUE Xavier (arrivé à 18h30), LANGLOIS Frédéric, SNEYAERT Mathieu, MAGNOUX Alain, GRUET Paulette, MEULINS Didier, HERNANDEZ Josyane, DUQUENOY Christophe (arrivé à 19h15), PLEE Gérard, MAGNIER Marinette, PEUDEVIN Cédric, MOISAN Jean-François, BETOURNE Sylvain, MARLOT Alexandra, LEVASSEUR Alain, SAVREUX Aurélie, LOISEAU Dominique, COCHARD Germain, THIBAUT Patrick, MORTECLETTE Anita, RUBIN Philippe, LAFON Karine, COQUEREL Sylvain, RIBIERE Jean-Paul, DUDA Jean-Michel, LEROUX Bruno, ROUSSEAU Christelle, VINCHENT Philippe, BROUSSIN Pascale.

Était absent avec pouvoir :

M. DUQUENOY a donné pouvoir à M. MOISAN (jusqu'au point 5)

Secrétaire de séance : M. Alain MAGNOUX

\*\*\*\*\*

La séance débute à 18h05

M. Alain MAGNOUX est désigné secrétaire de séance.

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence est assurée par le doyen d'âge du conseil communautaire.

M. Jean-Michel DUDA, Président sortant, désigne Madame MORTECLETTE Anita doyenne d'âge de la séance d'installation du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 25 février 2026.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité par 33 voix le procès-verbal de la séance du 25 février 2026, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

### Point 1 : INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence est assurée par le doyen d'âge du conseil communautaire.

Madame Anita MORTECRETTE est désignée doyenne d'âge de la séance d'installation du conseil communautaire de la CCPB.

La séance est ouverte sous la Présidence de Madame MORTECRETTE Anita, qui après l'appel nominal, rappelle que par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 la composition du conseil communautaire corrélative au renouvellement général des conseils municipaux et sur accord des conseils municipaux des communes membres a été arrêtée comme suit :

La répartition des 33 sièges du conseil communautaire est la suivante :

Commune	Titulaire	Suppléant
BLACOURT	1	1
LE COUDRAY SAINT GERMER	1	1
CUIGY EN BRAY	1	1
ESPAUBOURG	1	1
FLAVACOURT	1	1
HODENC EN BRAY	1	1
LABOSSE	1	1
LACHAPELLE AUX POTS	3	0
LHERAULE	1	1
LALANDELLE	1	1
LALANDE EN SON	1	1
ONS EN BRAY	2	0
PUISEUX EN BRAY	1	1
SAINT AUBIN EN BRAY	2	0
SAINT GERMER DE FLY	3	0
SAINT PIERRE ES CHAMPS	1	1
SERIFONTAINE	5	0
TALMONTIERS	1	1
LE VAUMAIN	1	1
LE VAUROUX	1	1



VILLEMURAY	1	1
VILLERS SUR AUCHY	1	1
VILLERS ST BARTHELEMY	1	1

A l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, les membres suivants ont été élus ou désignés conseillers communautaires de la CCPB :

COMMUNES (23)	DELEGUES TITULAIRES	33	DELEGUES SUPPLEANTS	18
BLACOURT	COULON Véronique		MARTIN Arnaud	
LE COUDRAY ST GERMER	BERVOET Gilbert		MAINEMARE Maryline	
CUIGY EN BRAY	DIOT Christophe		PIONNIER Céline	
ESPAUBOURG	BATOT Patrick		VASSARD Sandrine	
FLAVACOURT	HUE Xavier		FROT Jacques	
HODENC EN BRAY	LANGLOIS Frédéric		BUCHER Claude	
LABOSSE	SNEYAERT Mathieu		DANGOISSE Catherine	
LACHAPELLE AUX POTS	MAGNOUX Alain GRUET Paulette MEULINS Didier			
LALANDELLE	HERNANDEZ Josyane		VERDY Grégory	
LALANDE EN SON	DUQUENOY Christophe		ALEXANDRE Jean-Claude	
LHERAULE	PLEE Gérard		GAILLARD Jean-Pierre	
ONS EN BRAY	MAGNIER Marinette PEUDEVIN Cédric			
PUISEUX EN BRAY	MOISAN Jean-François		THEFFO Stéphane	
SAINT AUBIN EN BRAY	BETOURNE Sylvain MARLOT Alexandra			
SAINT GERMER DE FLY	LEVASSEUR Alain SAVREUX Aurélie LOISEAU Dominique			
SAINT PIERRE ES CHAMPS	COCHARD Germain		MARIE Christophe	
SERIFONTAINE	THIBAUT Patrick MORTECRETE Anita RUBIN Philippe LAFON Karine COQUEREL Sylvain			

TALMONTIERS	RIBIERE Jean-Paul		COCHET Brigitte	
LE VAUMAIN	DUDA Jean-Michel		COLPAERT Marie-Ange	
LE VAUROUX	LEROUX Bruno		BESLON Bruno	
VILLEMURAY	ROUSSEAU Christelle		HENIN Laurent	
VILLERS SAINT BARTHELEMY	VINCHENT Philippe		SIARKOWSKI Marguerite	
VILLERS SUR AUCHY	BROUSSIN Pascale		DELPLANQUE Céline	

Après l'appel, la Présidente de séance déclare les conseillers titulaires et les conseillers suppléants installés dans leur fonction.

Le quorum étant atteint, la Présidente déclare la séance ouverte.

#### **Point 2 : ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY**

Madame MORTECLETTE Anita, doyenne d'âge, poursuit la présidence de cette séance en vue de l'élection de la future présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

Un rappel des règles législatives est réalisé à savoir que l'élection du Président et des Vice-présidents suit les mêmes règles que celles prévues pour l'élection du maire et des adjoints : « Article 5211-2 du Code Général des Collectivités renvoie aux dispositions du chapitre 2 du titre 2 du livre 1 de la partie du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et de vice-présidents de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre.

Article L2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Avant de procéder aux élections du Président(e), deux accesseurs sont désignés :

- M. Jean-François MOISAN
- M. Sylvain BETOURNE

Dès lors, il est procédé à l'élection du Président(e) dans les conditions réglementaires.

Madame MORTECLETTE Anita fait appel de candidature pour le poste de Président(e).



Les candidatures sont les suivantes :

- M. Philippe VINCHENT
- M. Philippe RUBIN
- M. Sylvain COQUEREL

**1er tour :**

Chacun des candidats prend à tour de rôle la parole et décline leur profession de foi.

Des bulletins blancs, enveloppes et isoloirs sont mis à la disposition des votants. Chaque délégué à l'appel de son nom dépose dans l'urne son bulletin de vote.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<b>33</b>
Nombre de bulletin blancs ou nuls (à déduire)	<b>3</b>
Nombre de suffrages exprimés	<b>30</b>
Majorité absolue	<b>16</b>

Nombre de voix obtenues par :

M. Philippe VINCHENT	<b>12</b>
M. Philippe RUBIN	<b>15</b>
M. Sylvain COQUEREL	<b>3</b>

La majorité absolue n'ayant pas été obtenue lors du premier tour, un second tour a été organisé.

**2<sup>ème</sup> tour :**

Des bulletins blancs, enveloppes et isoloirs sont mis à la disposition des votants. Chaque délégué à l'appel de son nom dépose dans l'urne son bulletin de vote.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<b>33</b>
Nombre de bulletin blancs ou nuls (à déduire)	<b>1</b>
Nombre de suffrages exprimés	<b>32</b>
Majorité absolue	<b>17</b>

Nombre de voix obtenues par :

M. Philippe VINCHENT	<b>15</b>
M. Philippe RUBIN	<b>17</b>

M. Philippe RUBIN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé PRÉDIDENT de la Communauté de Communes du Pays de Bray et est immédiatement installé dans ses fonctions.

### Point 3 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.1111-1-1 ;

Considérant l'obligation faite au Président de procéder en séance d'installation du conseil communautaire à la lecture de la charte de l'élu local ;

Considérant l'obligation de remettre aux membres du Conseil Communautaire ladite charte ainsi que les articles législatifs et réglementaires du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat ;

*L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».*

Le Président donne lecture de la charte de l'élu local :

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.



**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité par 33 voix POUR constate que le Président a :

- **Donné lecture en séance de la charte de l'élu local ;**
- **Distribué à chaque conseiller ladite charte ainsi que les articles législatifs et réglementaires du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat.**

#### Point 4 : FIXATION DE NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(E)S

Un rappel des règles législatives est réalisé :

La loi article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités dispose que « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. » Pour rappel, au sein des conseils municipaux, le principe est que le nombre d'adjoints ne peut pas dépasser 30 % des effectifs. »

Monsieur le Président propose de fixer à 4 le nombre de Vice-Président(e)s.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, avec 29 voix POUR et 4 abstentions (M. MOISAN, M. DUQUENOY pouvoir à M. MOISAN, M. COCHARD et Mme HERNANDEZ) décide :

- De fixer à 4 le nombre de Vice-Président(e)s au sein de la Communauté de Communes du Pays de Bray

#### Point 5 : ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENT(E)S DE LE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

Considérant le nombre de Vice-Président(e)s définit lors de la délibération précédente ;

Un rappel des règles législatives est réalisé :

*Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Si l'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2 de CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.*

*Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L. 2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme; CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération du Drouais).*

*Le scrutin applicable est donc un scrutin uninominal à la majorité absolue à trois tours, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste. Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.*



Monsieur le Président procède successivement à l'élection des 4 Vice-Président(e)s. Il précise que leurs attributions seront déterminées ultérieurement.

#### **Election du 1<sup>er</sup> Vice-Président : 1<sup>er</sup> tour**

Se portent candidats en qualité de 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray :

- M. Christophe DIOT
- M. Philippe VINCHENT

Les candidats prennent la parole et déclinent leur profession de foi.

Des bulletins blancs, enveloppes et isolements sont mis à la disposition des votants. Chaque délégué à l'appel de son nom dépose dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<b>33</b>
Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire)	<b>2</b>
Nombre de suffrages exprimés	<b>31</b>
Majorité absolue	<b>16</b>

Nombre de voix obtenues par :

M. Christophe DIOT	<b>17</b>
M. Philippe VINCHENT	<b>14</b>

M. Christophe DIOT ayant obtenu la majorité absolue, est élu premier Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

#### **Election du 2<sup>ème</sup> Vice-Président : 1<sup>er</sup> tour**

Se portent candidats en qualité de 2<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray :

- M. Dominique LOISEAU
- M. Germain COCHARD

Les candidats prennent la parole et déclinent leur profession de foi.

Des bulletins blancs, enveloppes et isolements sont mis à la disposition des votants. Chaque délégué à l'appel de son nom dépose dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<b>33</b>
Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire)	<b>5</b>
Nombre de suffrages exprimés	<b>28</b>
Majorité absolue	<b>15</b>

Nombre de voix obtenues par :

<b>M. Dominique LOISEAU</b>	<b>21</b>
<b>M. Germain COCHARD</b>	<b>7</b>

**M. Dominique LOISEAU, ayant obtenu la majorité absolue, est élu deuxième Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray.**

#### **Election du 3<sup>ème</sup> Vice-Président(e) : 1<sup>er</sup> tour**

Se portent candidats en qualité de 3<sup>ème</sup> Vice-Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de Bray :

- **Mme Véronique COULON**
- **M. Jean-Paul RIBIERE**

Les candidats prennent la parole et déclinent leur profession de foi.

Des bulletins blancs, enveloppes et isolements sont mis à la disposition des votants. Chaque délégué à l'appel de son nom dépose dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<b>33</b>
Nombre de bulletin blancs ou nuls (à déduire)	<b>1</b>
Nombre de suffrages exprimés	<b>32</b>
Majorité absolue	<b>17</b>

Nombre de voix obtenues par :

<b>Mme Véronique COULON</b>	<b>24</b>
<b>M. Jean-Paul RIBIERE</b>	<b>8</b>

**Mme Véronique COULON ayant obtenu la majorité absolue, est élue troisième Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bray.**

#### **Election du 4<sup>ème</sup> Vice-Président(e) : 1<sup>er</sup> tour**

Se portent candidats en qualité de **4<sup>ème</sup> Vice-Président(e)** de la Communauté de Communes du Pays de Bray :

- **Mme Paulette GRUET**
- **M. Germain COCHARD**

Chacun des candidats prend à tour de rôle la parole et décline leur profession de foi.

Des bulletins blancs, enveloppes et isolements sont mis à la disposition des votants. Chaque délégué à l'appel de son nom dépose dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<b>33</b>
Nombre de bulletin blancs ou nuls (à déduire)	<b>5</b>
Nombre de suffrages exprimés	<b>28</b>
Majorité absolue	<b>15</b>

Nombre de voix obtenues par :

<b>Mme Paulette GRUET</b>	<b>23</b>
<b>M. Germain COCHARD</b>	<b>5</b>

**Mme Paulette GRUET ayant obtenu la majorité absolue, est élue quatrième Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bray.**

*Départ de M. MOISAN et M. VINCHENT à 20h46*

#### **Point 6 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENT(E)S**

Monsieur le Président propose de fixer l'indemnité de fonction des élus comme suit :

- avec effet au 8 avril 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et des Vice-Président(e)s par rapport au dernier indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
  - Président : **48,75%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- les 4 Vice-Présidents : 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide avec 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. COQUEREL) de fixer l'indemnité de fonction des élus comme suit :

- avec effet au 8 avril 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président(e)s par rapport au dernier indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
  - Président : 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
  - les 4 Vice-Président(e)s : 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget intercommunal,
- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus concernés.

Départ de M. PLEE, M. RIBIERE et M. DUQUENOY à 20h50

#### Point 7 : COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF & COMMUNAUTAIRE

Un rappel des règles législatives est réalisé :

*Article 5211-10 : « le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. »*

*Les membres du bureau sont élus au scrutin secret (CE, 11 mars 2009, n°319243), uninominal (CE, 23 avril 2009, n°319812) à la majorité absolue.*

Le Président propose de composer le bureau exécutif de la façon suivante :

- le Président ;
- les 4 Vice-Président(e)s ;

M. Philippe RUBIN, Président,  
M. Christophe DIOT, 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
M. Dominique LOISEAU, 2<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Mme Véronique COULON, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Mme Paulette GRUET, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente,

Le Président propose de composer le bureau communautaire de la façon suivante :

- le Président ;
- les 4 Vice-Président(e)s ;
- et l'ensemble des maires.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- De valider la composition du bureau exécutif à savoir le Président et les 4 Vice-Président(e)s ;
- De valider la composition du bureau communautaire à savoir le Président, les 4 Vice-Président(e)s et l'ensemble des maires ce qui porte le nombre total de membres du bureau à 27.

#### Point 8 : CRÉATION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Monsieur le Président propose la création des commissions thématique suivantes pendant la durée du mandat :

- Commission Finances
- Commission Communication / Événementiel
- Commission Tourisme
- Commission Culture
- Commission Lecture Publique
- Commission Environnement/Assainissement
- Commission Environnement/Déchets
- Commission Environnement/Eau
- Commission Habitat
- Commission Aménagement du territoire et urbanisme
- Commission Mobilité
- Commission Développement économique
- Commission Energie
- Commission Adaptation & Transition Ecologique
- Commission Petites enfance & Actions sociales
- Commission Biodiversité & Ressources

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider la création des commissions thématique ci-dessus mentionnées,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette décision.

Monsieur le Président précise que lors du prochain conseil communautaire fixé le 15 avril 2026, sera inscrit à l'ordre du jour la désignation des membres à toutes les commissions thématiques. En conséquence, chaque commune est invitée à réfléchir en prenant en compte l'ensemble des éléments précédemment évoqués et le souhait de limiter la composition des commissions à 10 membres (excepté la commission Finances).

## Point 9 : DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU EXÉCUTIF

Monsieur le Président précise que le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10 prévoit que :

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau exécutif dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De donner délégation au Bureau exécutif pour la durée du mandat à l'effet :**
  - ✓ d'autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires,
  - ✓ de décider de la conclusion et la révision du louage de chose et de bien immobilier pour une durée n'excédant pas douze ans,
  - ✓ de décider de l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €,
  - ✓ de lui donner la mission de préparation du budget avant présentation pour vote au conseil communautaire,
  - ✓ de décider de l'admission en non-valeur,
  - ✓ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget,
  - ✓ de prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions ou aux conventions conclues dans le cadre des délégations consenties au Président et au Vice-présidents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget,
  - ✓ d'approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quel que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial de plus de 5% et sous réserve que cet avenant ne nécessite pas un avis formel de la commission d'appel d'offres,
  - ✓ de fixer le montant des offres à notifier aux expropriés,



- ✓ de fixer le montant des indemnités d'éviction agricoles à verser lors d'acquisitions foncières,
- ✓ de prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel) et dans le cadre et dans la limite des crédits votés au budget.

Il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises par le Bureau en application de la présente délibération.

- **D'autoriser Monsieur le Président ou les Vice-Président(e)s délégués à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

*Départ de M. LANGLOIS, M. HUE et M. COQUEREL à 20h56*

*Départ de Mme MAGNIER et M. PEUDEVIN à 21h02*

#### Point 10 : DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

Monsieur le Président indique que le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10 prévoit que :

« Le Président, les Vice-Président(e)s ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- 2) De l'approbation du compte financier unique ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :**

- **de donner délégation à Monsieur le Président pour la durée du mandat à l'effet :**
- de signer les contrats d'emprunts pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, la présidente reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
  - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
  - la possibilité d'allonger la durée du prêt
  - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- d'approuver tous les avenants aux marchés ou conventions, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour la communauté ;
- de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, en cas de détérioration des biens intercommunaux de mise en cause de la responsabilité de la Communauté de Communes et de dol financier :
  - en première instance,
  - à hauteur d'appel et au besoin en cassation
  - en demande et en défense
  - par voie d'action ou par voie d'exception
  - en procédure d'urgence
  - en procédure au fond
  - devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits
  - de diligenter tout acte de procédure
- d'exercer au nom de la Communauté de Communes les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire. Pour l'exercice de ce droit, le Président disposera des pouvoirs attachés à la qualité du titulaire du droit de préemption et prévus par les dispositions du code de l'urbanisme notamment celui de signer la décision de préemption, l'acte constatant le transfert de propriété et de payer le prix ;
- de prendre toute décision demandant à la SAFER d'exercer son droit de préemption après consultation de la Communauté de Communes du Pays de Bray et du maire de la commune concernée, en vue de l'acquisition de terrains destinés à être mis en réserve foncière avant d'être éventuellement rachetés par la Communauté de Communes dans le cadre de son programme d'action foncière ;
- de créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
- de créer ou modifier les postes du personnel titulaire, non titulaire et contractuel de la communauté de communes en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- d'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
- d'établir tout règlement intérieur relatif au fonctionnement des équipements communautaires ;
- de prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leurs missions ;
- le Président de la CCPB pourra déléguer (selon les attributions qui lui sont déléguées) sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L5211.9 du CGCT aux vice-présidents et au directeur général la signature d'actes définis dans un arrêté nominatif ;



Il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil Communautaire, des décisions prises par le Président ou, le cas échéant, par les Vice-Président(e)s et des décisions prises par le Bureau en application de la présente délibération.

- **d'autoriser Monsieur le Président ou les Vice-Président(e)s délégués à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Départ de M. LEROUX à 21h07

M. COCHARD propose d'ajourner la séance et de reporter l'examen des points restants au prochain conseil communautaire, en raison de l'heure tardive et du départ de nombreux délégués.

Le Président, M. RUBIN, accepte cette proposition et déclare la séance levée à 21 h 11.

**Point 11 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) REPORTÉ**

**Point 12 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS (COP) REPORTÉ**

**Point 13 : PRÉPARATION POUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) REPORTÉ**

**Point 14 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) REPORTÉ**

**Point 15 : PRÉPARATION POUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) REPORTÉ**

**Point 16 : QUESTIONS DIVERSES REPORTÉ**

La séance est levée à 21h11

Le Secrétaire de séance,  
M. Alain MAGNOUX



Le Président,  
M. Philippe RUBIN

